

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
Hent Kastell (VC n°1)**

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
Le Maire de Pleuven,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Finistère

Considérant qu'en raison de travaux de réparation suite à une rupture de canalisation d'eau, il convient de réglementer la circulation Hent Kastell (voie communale n°1).

ARRETEMENT :

Article 1 : Du 10 octobre 2025 à 8h00 jusqu'à la fin du chantier (durée estimée 3 jours), la circulation sera interdite Hent Kastell (VC n°1) de Brominou à Pont Coulouffant.

La circulation sera déviée par la RD n°134 (route de la chapelle et rue de Bodinio) puis par l'allée Vibert (VC n°11), la RD n°45, la route de Clohars-Fouesnant et Hent Kastell (plan joint). Cet itinéraire de déviation sera valable dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par la SAUR.

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT, M. le Maire de Pleuven, le président du Conseil Départemental,

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 10 octobre 2025



